



Loi « confortant le respect des principes de la République » : quelles nouvelles obligations pour les associations ?

[La loi confortant le respect des principes de la République](#), dite « loi séparatisme », a été adoptée fin juillet 2021 en dernière lecture à l'Assemblée nationale. Cette loi aura fait l'objet de trois saisines du Conseil constitutionnel par des parlementaires, encouragés par les associations, sur plusieurs articles litigieux.

Le Conseil Constitutionnel [s'est prononcé](#) le 13 août 2021, douchant les espoirs des associations dont les inquiétudes n'ont jamais été entendues par le gouvernement et la majorité, bien que certaines mesures soient perçues comme attentatoires aux libertés associatives.

Ce document constitue une analyse synthétique des nouvelles dispositions prévues par la loi touchant à l'activité des associations sans revenir sur les critiques formulées tout au long du processus législatif contre ces dispositions.

1 Article 12 : Obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain pour obtenir des aides financières publiques

Le contrat d'engagement républicain (CER) en quelques mots :

- Le CER devrait en principe **se substituer aux chartes locales de la laïcité**.
- Sa rédaction finale sera validée par décret ministériel devant le Conseil d'État à l'automne 2021.
- **Les obligations prévues au titre de ce contrat, et confirmées par le Conseil Constitutionnel, sont** « celle de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République c'est-à-dire l'emblème national (le drapeau), l'hymne national et la devise de la République, celle de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
- Toute demande de subvention, d'agrèments, y compris celui pour l'accueil de jeunes en service civique, ou de reconnaissance d'utilité publique, sera soumise à l'obligation pour l'association de souscrire aux engagements du CER.
- En cas de non-respect des engagements pris, une association se verra retirer ses subventions par l'autorité administrative ou la collectivité. Les subventions incluent autant les aides financières que les avantages en nature (accès aux équipements, salle de réunions, etc).

Quelle procédure en cas de manquement aux engagements du CER ?

En cas de manquement au contrat d'engagement, il est procédé au retrait de la subvention publique, **à l'issue d'une procédure contradictoire, sur décision motivée de l'autorité ou de l'organisme, et un délai de six mois est imparti** à l'association pour restituer les fonds qui lui ont été versés.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a émis une réserve : « *ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.* »

Il faut dès lors comprendre que :

- Il est obligatoire que les autorités instruisent un dossier pour justifier du manquement au contrat d'engagement, avec le devoir de le caractériser et de le dater précisément.
- « **La motivation doit être claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire** » [indique la loi](#), et la décision motivée doit se faire par écrit, les éléments justificatifs (« motifs ») doivent être fournis (résultats enquêtes, inspections, etc). **La motivation doit être communiquée sans délai** au moment de la rupture du CER.
- Il [est obligatoire](#) que les autorités mettent en place une « procédure contradictoire » à travers la possibilité laissée à l'association visée de « **présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.** »
- Dans cette procédure, **l'association peut se faire assister par un conseil (avocat)** ou représenter par un mandataire de son choix, qui peut être une personne différente du président.
- **L'absence de sincérité de cette procédure ouvrirait la voie à des recours en annulation** devant le juge administratif.

Le remboursement des aides financières perçues

- La confirmation du non-respect du contrat et sa rupture par l'autorité, au terme de la procédure contradictoire, entraîne l'arrêt immédiat de la subvention.
- L'autorité peut demander le remboursement financier d'avantages matériels perçus (prêt de salle, matériels publics, etc), mais il devra justifier des sommes réclamées en fonction de grilles tarifaires existantes.
- **L'autorité ne peut pas demander le remboursement des sommes versées antérieurement à l'action litigieuse qui a entraîné la rupture du contrat.**
- L'association dispose d'un délai de six mois pour rembourser les sommes dues, c'est à dire les subventions versées ou les avantages perçus après l'acte litigieux ayant entraîné la rupture du contrat.

2 Article 13 : les associations souhaitant accueillir des jeunes en service civique doivent souscrire au contrat d'engagement républicain

Désormais l'agrément permettant d'accueillir des jeunes en service civique au sein d'une association, et les aides financières liées, seront soumis à l'obligation de souscrire au CER.

En cas d'actions litigieuses au regard du CER, « *l'agence nationale du service civique demandera la restitution des aides versées aux organismes dont l'agrément a fait l'objet d'une décision de retrait pour un motif tiré du non-respect du contrat d'engagement républicain* ».

3 Article 15 : Obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations agréées et sanctions associées

L'article 15 prévoit que toutes les associations agréées ou demandant un agrément souscrivent au CER. **300 000 associations sont concernées par le socle commun d'agrément** parmi lesquelles les associations sportives (environ 185 000), les associations de jeunesse et d'éducation populaire (environ 18 000), de chasse (80 000 environ), etc.

En cas de non-respect du CER, d'après les modalités prévues à l'article 12, **l'association se voit refuser ou retirer son agrément, ses subventions et autres avantages matériels liés**. Les sommes versées après l'acte litigieux doivent être remboursées, ainsi que les avantages en nature.

L'association sanctionnée se voit également privée de renouvellement d'agrément pour les cinq années suivantes. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur cette sanction qui, selon nous, constitue une entrave à la liberté associative et pourrait être opposable devant le juge.

Par ailleurs, tous **les agréments ont une durée limitée à cinq ans**, et doivent faire l'objet de demande de renouvellement à échéance.

« *Les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont bénéficié de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel* » doivent déposer un dossier de renouvellement de leur agrément et souscrire au CER dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la loi (délai à juillet 2023).

Concernant les agréments, comme les conventions de service civique, il n'est pas précisé dans la loi quelle sera l'autorité en charge du contrôle du respect du CER et de son éventuel non-respect, il faudra donc regarder attentivement le décret d'application à venir.

4 Article 16 : élargissement des motifs de dissolution d'une association

De nouveaux critères de dissolution ont été introduit dans les articles [L212-1](#) et [L212-2 du code de la sécurité intérieure](#) (les nouvelles dispositions ajoutées sont soulignées ci-dessous).

Peuvent être dissoutes les associations ou les groupements de fait :

- « *Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens.*
- *Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement*
- *Ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou orientation sexuelle ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. »*

Par ailleurs, **le texte de loi permet désormais d'imputer à une association les agissements de l'un de ses membres pour justifier sa dissolution.**

«Art.L.212-1-1.–Pour l'application de l'article L.212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L.212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Cette disposition, pointée par le secteur associatif depuis le début du processus législatif, pourrait être génératrice de nombreux litiges, car **elle charge les responsables d'association d'un devoir de contrôle et de sanction des propos et des actes de leurs adhérents**. Une obligation qui s'impose non seulement dans le cadre de leur mission liée à l'association, mais plus largement tous propos tenus dans la sphère publique, notamment les réseaux sociaux, si la personne qui les portent se réclame de l'association. Les propos et les actes concernés sont ceux indiqués par l'article L-212 (voir plus haut).

Le ministère de l'intérieur, qui instruit les dossiers de dissolution, devra donc déterminer si les dirigeant.es de l'association disposaient d'informations précises et des moyens de faire cesser ces « agissements », et bien qu'ayant les moyens de les faire cesser, se soient délibérément abstenus d'agir. Les décisions de dissolution d'une association sont prises par décret présidentiel.

5 Art 17 à 22 : nouvelles obligations déclaratives en matière de mécénat

Les articles 17 à 22 terminant le chapitre II de la loi relatif aux associations se rapportent aux modifications des octrois d'avantages fiscaux divers pour les associations et les fonds de dotation, mais également de nouvelles obligations déclaratives et pouvoirs de contrôle pour les autorités fiscales. Elles feront l'objet d'une analyse future par des organismes spécialisés comme France Générosités qui a émis de [nombreux avis critiques](#) durant le débat parlementaire.



6 La bataille n'est pas finie

Le décrets d'application de cette loi sont attendus pour l'automne, notamment celui portant sur les modalités d'application du CER.

Les associations, qui disposent de capacités d'analyse juridique, auront la possibilité de contester le décret du Conseil d'État. Par ailleurs, d'autres recours pour contester la loi confortant le respect des principes de la République peuvent être engagés : de nouveaux arguments relatifs au respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'au Droit International seront invocables. Enfin, il pourra également être envisagé de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.

Sur un temps qui sera plus long, une stratégie juridique et politique peut être pensée pour parvenir à l'objectif de remise en cause du contenu de cette loi.

L'Observatoire des libertés associatives va mener un travail de veille active et de conseils aux associations qui se considèrent injustement sanctionnées ou pénalisées par l'application de cette loi. Remontez vos témoignages sur le formulaire : <https://www.lacoalition.fr/Signaler-une-entrave>

**Le 30 août 2021, Benjamin Source, association VoxPublic,
pour la Coalition pour les libertés associatives, www.lacoalition.fr**